

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025	
Date d'affichage et de convocation 14 mars 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux en France s'est réuni en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
Nombre de membres En exercice : 27 Présents : 16 Votants : 21	<p><u>Etaient présents:</u> Yves MURRU, Nicole BERGERAT, Maryvonne JOUANY, Séjiane RENE, Christine MAHE, Martine POUILLIE, Jean-Jacques PERCHAT, Benoît FARRAN, Gilles MEKLER, Georges BIRBA, Thierry TABORSKI, Thierry MARIN-CUDRAZ, Olivier BECRET, Elodie SIMONE, Francis KLEIJN et Antoine CALDICOTE.</p> <p><u>Pouvoirs:</u> Maurice ANDRIEU à Martine POUILLIE, Kadidiatou DIEBKILE à Maryvonne JOUANY, Catherine GASTAN-KLUG à Antoine CALDICOTE, Flavien PARISI à Francis KLEIJN, Nathalie CHEVALLIER à Yves MURRU.</p> <p><u>Absents:</u> Djemaï LASSOUED, Olivier VELIN, Estelle BOCKEL, Stéphanie DE CAMPOS, Caroline THUEZ, Albert BAFFI.</p> <p>Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir cette fonction : Nicole BERGERAT</p>

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2025/001 – DELIBERATION INSTITUANT LA REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : Yves MURRU

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

Le conseil municipal a adopté la rémunération des heures supplémentaires par la délibération n° 2024/009 en date du 6 mars 2024 instaurant les IHTS.

S'agissant des heures complémentaires, elles sont indemnisées par principe sans majoration, sauf si une délibération prise après avis du comité social territorial le prévoit (pour le moment, la commune ne prévoit pas de majoration).

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet ainsi que la NBI si l'agent la perçoit.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10. Le système retenu par la commune est le décompte déclaratif contresigné par le n+1 de l'agent.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer la rémunération des heures complémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par un système déclaratif contresigné par le n+1 de l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE :**

Article 1 :

D'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps non complet pour :

1) Les catégories suivantes :

- Catégorie C
- Catégorie B

2) De toutes filières et tous grades confondus :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois
Administrative	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Responsable de service/ Agent d'accueil/ Agent du service comptabilité/ Agent du service d'Etat civil/ Agent du service CCAS/ Agent du service des ressources humaine/ Agent du service

			scolaire/ Agent du service urbanisme/ Agent du service des marchés publics
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Responsable de service/ Agent d'accueil/ Agent du service comptabilité/ Agent du service d'Etat civil/ Agent du service CCAS/ Agent du service des ressources humaine/ Agent du service scolaire/ Agent du service urbanisme/ Agent du service des marchés publics
Technique	B	Technicien principal 1 ^{ère} classe Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien	Responsable de service/ Chef d'équipe/ Régisseur/ Agent du bâtiment/ Agent de voirie/ Agent d'entretien/ Agents des espaces verts/ Agent de restauration/ Gardien de site sportif
Technique	C	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Responsable de service/ Chef d'équipe/ Régisseur/ Agent du bâtiment/ Agent de voirie/ Agent d'entretien/ Agents des espaces verts/ Agent de restauration/ Gardien de site sportif
Animation	B	Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur	Responsable de service/ Adjoint au responsable/ Animateur enfance jeunesse
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	Responsable de structure/ Adjoint au responsable/ Animateur enfance jeunesse/ Animateur de la petite enfance/ ATSEM
Sociale	C	Agent social principal 1 ^{ère} classe Agent social principal 2 ^{ème} classe Agent social	Agent d'entretien
Sociale	C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	ATSEM dans les écoles

		ATSEM principal 2 ^{ème} classe	
--	--	--	--

Article 2 :

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet et le seuil de 35 heures hebdomadaires, il sera fait application de la délibération n° 2024/009 en date du 6 mars 2024 relative à l'instauration des IHTS au sein de la collectivité ou de l'établissement

Article 3 :

Le système retenu par la commune pour comptabiliser les heures complémentaires accomplies est le décompte déclaratif contresigné par le n+1 de l'agent.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**2025/002 – DETERMINATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029
CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE DU CIG GC**

Rapporteur : Yves MURRU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 7 euros pour les agents des catégories A, B et C.

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 20 euros pour les agents des catégories A, B et C.

➤ **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents

➤ **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

2025/003 – DETERMINATION DES TARIFS POUR LE SPECTACLE SIMON FACHE PIANISTE TOUT TERRAIN

Rapporteur : Yves MURRU

Lors du conseil municipal du 27 juin 2024, la tarification pour le spectacle de Simon Fache avait été fixée à 20 euros pour les adultes et 5 euros pour les mineurs pour le spectacle programmé le samedi 11 janvier 2025.

Ce show a été reporté au samedi 20 septembre 2025.

Il est proposé d'adapter la tarification adulte afin d'attirer un plus grand nombre de spectateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les tarifs suivants pour le spectacle de Simon FACHE « Pianiste tout terrain » du 20 septembre 2025 :

- Tarif adulte : 15 €,
- Tarif mineur : 5 €

- **DIT** que les fonds seront encaissés par la régie multi activités et inscrits au chapitre 70 : Produits des services du domaine et ventes diverses et à l'article : 7062 : redevances et droits des services à caractère culturel

2025/004 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Le Contrat Enfance Jeunesse, signé entre la Commune de Puiseux en France et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, a pris fin le 31 décembre 2024.

La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise entend poursuivre son soutien et son aide financière aux collectivités locales qui s'engagent dans l'élaboration d'un nouveau projet de territoire.

La Convention Territoriale Globale est une démarche partenariale visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants.

La CTG est établie pour la période de 2025 à 2029 et couvre plusieurs champs d'intervention : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, handicap.

La convention optimise l'utilisation des ressources. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé, l'analyse des besoins sociaux réalisée en 2024, en tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Les objectifs partagés retenus sont les suivants :

- Petite enfance
- Parentalité
- Enfance – Jeunesse
- Animation de la vie sociale / Insertion et accès au droit

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF du Val d'Oise en date du 27 février 2024 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG),

Vu la présentation de la Convention Globale de Territoire en Commission le

Vu le rapport de Madame la première adjointe,

Considérant la volonté de la Ville de réaliser un projet de territoire partagé pour :

- Valoriser les actions et les services existants
- Repérer les besoins non couverts et identifier les priorités sur 5 ans
- Bénéficier d'un accompagnement et de conseils dans les projets
- Mieux mobiliser les fonds versés par la Caisse d'Allocations Familiales
- Réaliser un suivi annuel et réajuster si nécessaire les actions par le biais d'avenant

Considérant l'intérêt de la Convention Territoriale Globale en termes d'optimisation des actions pour l'enfance et la jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention Territoriale Globale pour la période 2025-2029, jointe en annexe
- **AUTORISE** le maire à procéder à la signature de la convention et de tous les actes à venir sur la période couverte par le projet et nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci

2025/005 – AVIS SUR LA REVISION DU PLU DE FONTENAY EN PARISIS

Rapporteur : Yves MURRU

Monsieur le Maire de la commune de Fontenay En Parisis a transmis le 19 février 2025 la délibération révisant son PLU en date du 12 février 2025 de sa commune.

L'article L. 153-11 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de révision du plan local d'urbanisme soit soumis à l'avis des communes voisines.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

- Actualiser le contenu du PLU au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire ;
- Intégrer les dispositions du SCOT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;
- Actualiser les perspectives de développement de la commune 14 ans après l'approbation du PLU actuel sur les secteurs d'urbanisation future ;
- Répondre aux enjeux résidentiels de la commune en favorisant le maintien et l'accueil de nouvelles population en poursuivant la politique de mixité sociale et de diversification de l'offre en logement ;
- Redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, bâtiments à protéger ..) en fonction des projets futurs
- Préserver et soutenir l'activité agricole ;
- Valoriser et améliorer la protection du patrimoine bâti remarquable et les paysages

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Fontenay en Parisis
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la commune de Fontenay en Parisis ;

2025/006 – REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Rapporteur : Yves MURRU

Conformément au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 18 décembre 2024, il est proposé une majoration de 5,0 M€ de l'attribution de compensation définitive 2024.

Par ailleurs, en application de ce nouveau pacte, il convient également d'intégrer dans l'attribution de compensation le montant de dotation de solidarité communautaire nouvellement attribué à la commune de Louvres, comme c'est le cas pour les communes de Fosses et de Villeparisis.

Enfin, la somme de 626 178,50 € est ajoutée au titre du seul exercice 2025, afin de rembourser à la commune de Villeparisis le solde de l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un lycée (conformément à la délibération adoptée par le conseil communautaire du 7 novembre 2024).

Au final cette révision atteint donc la somme de 5 963 194,48 € et s'ajoute au montant prévisionnel 2025 des attributions de compensation, ce qui la porte à 119 467 676,53 € avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts) :

- « une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 25 avril 2024,

Vu la délibération n°24.387 du 18 décembre 2024 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une révision des attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2025/007 – RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Rapporteur : Nicole Bergerat.

Le débat d'orientations budgétaires, prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT, première étape publique du cycle budgétaire, est un moment important dans l'élaboration du budget de la Ville. Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit permettre au conseil municipal de débattre sur les priorités de la politique municipale. Il présente les engagements de la Ville de manière concrète, en les inscrivant dans les contextes international, national et local qui les impactent.

Conformément à ses engagements, l'équipe municipale poursuit la mise en œuvre du programme de son mandat, dans le respect de ses grandes priorités :

- Les investissements pour l'amélioration du cadre de vie : réfection de voirie sur la commune
- Les investissements pour l'amélioration des bâtiments municipaux.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires présente également les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette comme les éléments relatifs aux effectifs. Le Conseil Municipal doit aussi être informé des orientations concernant les niveaux de dépenses, les projections en matière de recettes, et les équilibres en résultant.

Ces orientations budgétaires nécessitent la poursuite d'une stricte maîtrise et optimisation des dépenses, tout en maintenant l'efficacité et la qualité des services.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

2025/008 - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : Yves MURRU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 435,92€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6461360431 dressée par le comptable public.

Exercice	Montant présenté	Motif de la présentation
2010	244,94€	Combinaison infructueuse d'actes
2018 à 2022	101,00€	Poursuite sans effet
2022	21,59€	RAR inférieur seuil poursuite
2022	52,00€	RAR inférieur seuil poursuite
2022	16,39€	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL	435,92€	

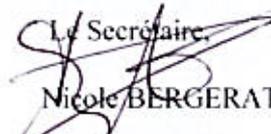
- **DIT** que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541.

Compte rendu des décisions du Maire :

- 2024-005 - autorisation signature convention occupation temporaire CA IMMO
- 2024-006 - attribution marché AMO nouvelle mairie
- 2025-001 - avenant 1 marché ascenseur

Questions diverses : Néant.

Fin du conseil à 19h15.

Le Secrétaire,

Nicole BERGERAT



Le Maire,
Yves MURRU